

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT – TEXTES OFFICIELS

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Direction des ports maritimes et des voies navigables.  
Sous direction de l'exploitation.  
Bureau de la plaisance et du littoral.

308-0
Non parue J.O.
947 (76/71)

### CIRCULAIRE 14-76110 DU 13 AOUT 1976

**Relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance.**

Le ministre de l'équipement

à

Messieurs les préfets ;  
Messieurs les chefs des services régionaux de l'équipement ;  
Messieurs les directeurs des ports autonomes maritimes ;  
Messieurs les chefs des secteurs maritimes spécialisés ;  
Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement  
(sous couvert de Messieurs les préfets).  
Copie pour information à :  
Messieurs les inspecteurs généraux chargés des circonscriptions  
maritimes outremer.

A la suite de premières études entreprises par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et pour répondre à un vœu émis par le comité des usagers, j'ai demandé aux organismes représentatifs des concessions de ports de plaisance d'étudier la possibilité d'adopter un système de tarification pour tous les ports de plaisance français concédés à des collectivités publiques ou à des sociétés privées.

Un examen général du problème entrepris sous l'égide du conseil supérieur de la navigation de plaisance a conduit à mettre au point des règles uniformes en ce qui concerne : l'assiette des tarifs, la période d'application, les prestations complémentaires et les modalités de paiement.

Le conseil supérieur recommande l'appellation avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1980 de ces règles qui recueillent, par ailleurs, son entière approbation.

Aussi je vous demande, à l'occasion des propositions de modifications de tarifs dont vous pouvez être saisis, d'inviter les concessionnaires à s'en inspirer dans toute la mesure du possible, en leur rappelant qu'elles ont fait l'objet d'un accord unanime de tous les organismes ou associations qui regroupent les concessionnaires de ports de plaisance.

Le texte des règles recommandées est le suivant :

- A– Assiette des tarifs

Art 1<sup>er</sup>. – Les tarifs sont déterminés en conformité des structures ci-après.

Art 2. – Les taxes ou redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans les ports de plaisance sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur des bateaux de plaisance. Pour l'application de ces principes les bateaux sont répartis en catégories.

Art 3.– Les catégories de bateaux sont définies suivant le tableau ci-après :

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Largeur hors tout maxi (en mètres)
A	Moins de 5,00	2,00
B	5,00 à 5,49	2,13
C	5,50 à 5,99	2,30
D	6,00 à 6,49	2,45
E	6,50 à 6,99	2,60
F	7,00 à 7,49	2,75
G	7,50 à 7,99	2,80
H	8,00 à 8,49	2,95
I	8,50 à 8,99	3,10
J	9,00 à 9,49	3,25
K	9,50 à 9,99	3,40
L	10,00 à 10,49	3,55
M	10,50 à 10,99	3,70
N	11,00 à 11,49	3,85
O	11,50 à 11,99	4,00
P	12,00 à 12,99	4,30
Q	13,00 à 13,99	4,60
R	14,00 à 15,99	4,90
S	16,00 à 17,99	5,20
T	18,00 à 23,99	6,00

Au-delà, les catégories se poursuivent par tranches de 5 mètres de longueur et d'un mètre de largeur.

Les ports de plaisance ont la possibilité, pour tenir compte des situations techniques particulières, de regrouper entre elles plusieurs catégories de bateaux telles que définies ci-dessus. Dans ce cas, la désignation doit demeurer constante (exemple : HIJ correspond à une catégorie regroupée de 8,00 à 9,49).

Art 4.– Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent et qui figure à l'article 3 ci-dessus, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

- B– Périodes de tarification.

Art 5.– Pour l'application des tarifs, l'année est divisée en deux périodes :

- La période « hiver » va du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.
- La période « saison » va du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

La « saison » peut elle-même être divisée en sous-périodes : « intersaison » et « haute saison », chacune de ces sous-périodes étant définie par chaque port.

Les ports ont la faculté d'établir des tarifs différents pour chaque période et sous-période.

Art 6.– Les tarifs seront établis :

- A la journée, qui constituera le tarif de base,
- à la semaine,
- au mois.

Par ailleurs, chaque port a la faculté d'établir, en complément, des forfaits de plus longue durée.

Art 7.– Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée entamée est due.

Pour les ports à bassin à flot la période de 24 heures est déterminée par l'heure d'arrivée du bateau.

- C– Dispositions générales.

Art 8.– Les ports de plaisance doivent, en toutes circonstances, imposer le paiement à l'avance et non à terme échu de toutes les taxes et redevances attachées à la concession.

Art 9.– Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

1. Moyens et accessoires d'amarrage.
2. Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port.
3. Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage.
4. Service courrier et messages.
5. Service de rade.
6. Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
7. Eclairage des installations portuaires.
8. Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du bateau.
9. Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 ampères pour l'éclairage du bord, toute autre utilisation étant exclue.

Les ports en cours de réalisation ou dans une situation particulière ne pouvant pas inclure dans leurs tarifs de base la totalité de ces services devront préciser ceux de ces services qui ne peuvent être assurés ou ceux donnant lieu à redevance propre.

Certains de ces services donneront également lieu à redevances particulières pour les navires bénéficiant éventuellement de franchise.

Art 10.– Les prestations autres ou complémentaires de celles visées à l'article 9 ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus des taxes de stationnement.